REVENU QUÉBEC
Direction principale des lois sur les taxes
et l'administration fiscale et des
affaires autochtones

Note

DESTINÉE À : *****

EXPÉDIÉE PAR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 8 mai 2025

OBJET : **Interprétation relative à l'impôt sur le tabac**
Permis — matériel de fabrication de tabac
N/Réf. : 24-067198-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2) [LIT] relativement au permis permettant d'apporter au Québec une machine conçue pour fabriquer des cigarettes de tabac.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Demandeur) n'est pas titulaire d'un permis de manufacturier conformément à l'article 6.0.1 de la LIT.

2. Le *****, ***** a saisi une machine conçue pour la fabrication de cigarettes de tabac (Machine) apportée au Québec par le Demandeur.

3. Selon les représentations obtenues de ce dernier, cette Machine était destinée à fabriquer des cigarettes de chanvre.

4. Toutefois, aucune représentation n'a été faite indiquant que la Machine était modifiée de façon telle qu'il n'était plus possible de la reconvertir pour son usage initial, soit pour la fabrication de cigarettes de tabac.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si une personne qui affirme vouloir fabriquer des cigarettes de chanvre peut, pour ce faire, posséder, apporter ou faire apporter au Québec une machine conçue pour la fabrication de cigarettes de tabac sans être titulaire d'un permis de manufacturier délivré en vertu de la LIT.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : 418 577-5054

Interprétation donnée

En application de l'article 2 de la LIT, toute personne qui, au Québec, fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente est un manufacturier. En outre, aux termes de cet article 2, on entend par « matériel de fabrication de tabac » la machinerie ou l'appareillage conçu ou modifié expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente.

Selon l'article 6 de la LIT, l'importateur, le manufacturier, l'entreposeur et le transporteur doivent détenir le permis approprié.

En vertu du premier alinéa de l'article 6.0.1 de la LIT, toute personne qui, au Québec, a en sa possession, y apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté du matériel de fabrication de tabac doit être titulaire d'un permis de manufacturier prévu à l'article 6 de la LIT. Le deuxième alinéa de cet article précise que dans le cas où la personne n'est pas un manufacturier, le permis délivré ne peut être utilisé que pour ces seules activités.

Soulignons que l'article 6.0.2 de la LIT impose un moratoire quant à la délivrance des permis de manufacturier de tabac. Le troisième alinéa de cet article prévoit toutefois qu'un permis de manufacturier peut être délivré pour les activités prévues à l'article 6.0.1 de la LIT.

Par conséquent, lorsqu'une personne possède, apporte au Québec ou fait en sorte qu'il y soit apporté du matériel de fabrication de tabac au sens de l'article 2 de la LIT, cette dernière doit être titulaire d'un permis de manufacturier délivré uniquement pour exercer ces activités. Précisons que ce permis ne permet pas de fabriquer, produire, mélanger, préparer ou mettre en paquet du tabac destiné à la vente.

En l'espèce, la Machine apportée au Québec est conçue pour la fabrication de cigarettes de tabac. Or, le fait que la Machine soit destinée à être utilisée pour fabriquer des cigarettes de chanvre ne permet pas d'exempter le Demandeur de détenir le permis de manufacturier.

Ainsi, il n'est pas possible de posséder, d'apporter ou de faire apporter au Québec une machine conçue pour la fabrication de cigarettes de tabac sans être titulaire d'un permis de manufacturier délivré en vertu de la LIT pour cette activité, et ce, même si elle est destinée à fabriquer autre chose que des cigarettes de tabac.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.